

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **21 octobre 2013**

Délibération n° 2013-4192

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet**

service : **Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Joly

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 11 octobre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 23 octobre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, MM. Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mme Baume, M. Bernard B., Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Forissier, Fournel, Galliano, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Arrue, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Frih (pouvoir à M. Rudigoz), Ait-Maten (pouvoir à M. Ariagno), Bab-Hamed (pouvoir à M. Lévêque), Benelkadi (pouvoir à M. Kabalo), Bocquet (pouvoir à Mme Levy), MM. Bolliet (pouvoir à M. Ferraro), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Gentilini (pouvoir à M. Buffet), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à M. Lebuhotel), Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Martinez (pouvoir à Mme Dubos), Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palleja, MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Thivillier (pouvoir à M. Millet).

Absents non excusés : MM. Flaconnèche, Genin, Muet, Nissanian, Rousseau, Turcas, Vurpas.

Conseil de communauté du 21 octobre 2013**Délibération n° 2013-4192**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre par ailleurs de réduire les risques existants et ne pas accroître les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs et conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- délimiter les secteurs où l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en raison de l'existence de risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger grave pour la vie humaine,
- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus,
- prévoir des mesures supplémentaires de réduction du risque qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Le processus d'élaboration des PPRT est structuré autour de 2 phases :

- une séquence d'études techniques qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude arrêté, la caractérisation des aléas technologiques susceptibles d'impacter le territoire, l'identification des enjeux du territoire exposés aux différents aléas thermiques, toxiques ou de surpression,

- une phase d'élaboration de la stratégie du PPRT, qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire et à en fixer les principes d'actions sur l'urbanisme, sur le bâti existant et futur, sur le foncier, ou encore sur les usages. Cette phase aboutit à l'élaboration d'un projet de PPRT soumis aux collectivités pour avis avant enquête publique et approbation définitive par arrêté préfectoral.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le Préfet.

Selon les enjeux identifiés et les stratégies adoptées, les PPRT impliquent dès leur approbation les collectivités, les industriels et les particuliers sur un certain nombre d'obligations réglementaires, de prescriptions ou de recommandations :

- réglementation des conditions d'occupation du sol, d'utilisation et d'exploitation des bâtiments, équipements et ouvrages existants et futurs,
- mise en œuvre le cas échéant de mesures supplémentaires de réduction du risque par l'exploitant du site à l'origine du risque,
- selon la nature des risques et des enjeux, possibilité de mise en œuvre de mesures foncières (expropriation, délaissement),
- prescriptions de travaux de confortement des biens existants selon la nature et l'intensité des aléas,
- obligation d'informations des riverains.

Sur le territoire communautaire, 19 établissements industriels à risques sont à l'origine de 10 PPRT : 3 PPRT ont été approuvés (sur les Communes de Décines Charpieu, Chassieu et Rillieux la Pape), 1 PPRT est en attente d'approbation (sur la Commune de Givors), 3 PPRT sont en phase d'élaboration de la stratégie (sur les Communes de Feyzin, Saint Fons, Pierre Bénite et Lyon 7°), et 3 PPRT en cours de finalisation seront mis à l'enquête publique fin 2013 pour une approbation courant 2014 (sur les Communes de Saint Priest, Saint Genis Laval, Genay et Neuville sur Saône).

Les impacts humains, sociaux, environnementaux, économiques et financiers qui en découlent sont particulièrement forts et engagent la collectivité sur plusieurs années. Aussi, la Communauté urbaine de Lyon souhaite apporter un certain nombre de remarques et d'observations sur le projet de PPRT qui lui est soumis, mais aussi dans le cadre plus général des PPRT en cours d'élaboration et des stratégies qu'il serait souhaitable de voir se développer en matière de gestion des risques technologiques.

Remarques et observations de portée générale sur les projets de PPRT en cours

1. Réduire au maximum les risques à la source : une stratégie prioritaire à développer en continu, au-delà du temps d'élaboration du PPRT

La réduction des risques à la source constitue une stratégie prioritaire, tant du point de vue de la protection des personnes que d'un point de vue économique. Il serait souhaitable que l'élaboration des PPRT sur le territoire communautaire explore au maximum et de manière systématique, avec les industriels concernés, les mesures de réductions des risques à la source.

L'approbation d'un PPRT ne doit pas faire oublier l'enjeu important qu'il y a à inciter les parties prenantes à poursuivre ces efforts au-delà du temps d'élaboration du PPRT et à développer une posture de recherche permanente et continue de limitation des risques à la source et de mise en sécurité des personnes exposées.

2. Clarifier les conditions de passage du zonage brut aux zonages stratégiques et réglementaires qui en découlent

Si le durcissement des zones les plus exposées peut se justifier, compte tenu des aléas forts et très forts et des intensités des effets en proximité immédiate des installations à risques, le durcissement des zones moins exposées doit se fonder sur l'appréciation des niveaux de risques (aléas, intensités) mais aussi sur des appréciations de contexte local, notamment au regard de l'urbanisation existante ou future.

L'objectif de protection des personnes est un objectif des PPRT partagé par les collectivités, soucieuses de trouver dans cet outil des réponses à la fois réglementaires et opérationnelles.

Toutefois, afin de prévenir des situations d'appréciation disparates sur le durcissement de certaines zones, il serait souhaitable de fixer en concertation avec les parties prenantes à l'élaboration des PPRT, les règles de passage du zonage brut au zonage stratégique et réglementaire. Il est important de réaffirmer le besoin de prendre en compte les projets de développement des collectivités dans l'établissement de la stratégie des PPRT, et de réserver le durcissement aux situations exceptionnelles dûment motivées au regard des objectifs de protection des personnes.

3. Sortir les zones d'aléas faibles des périmètres de prescription des mesures d'aménagement des biens existants

La Communauté urbaine interpelle l'Etat sur la nécessité d'appliquer une doctrine harmonisée sur l'ensemble des PPRT de son territoire et équitable dans la prescription des mesures d'aménagement des biens existants.

Les effets induits par ces mesures sont multiples :

- paupérisation progressive des zones soumises à prescription, et abandon progressif des biens soumis à prescription,
- baisse de l'attractivité économique ou résidentielle des secteurs soumis à prescription, remettant en cause la cohérence de l'aménagement urbain (rupture de continuité, de la composition et des fonctions urbaines, etc.),
- incapacité pour les personnes physiques ou morales, publiques et privées, à faibles ressources de mettre en œuvre les dispositions prescrites dans les délais impartis, au risque de contentieux aggravants,
- difficultés à financer ces mesures dans les conditions actuelles, en particulier pour les entreprises, les bailleurs sociaux ou les collectivités concernées.

L'application de recommandations (non obligatoires) pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou surpression) doit faire l'objet de discussion et décision conjointe entre l'Etat et les collectivités locales.

4. Une réflexion à poursuivre sur la réglementation des zones grisées

Les zones grisées correspondent aux périmètres de l'emprise des établissements à l'origine du risque. Le règlement restrictif des PPRT sur ces zones, et sa prise en compte dans le cadre exclusif de la réglementation ICPE, ne permet pas de prendre en compte la nécessaire évolution des entreprises situées dans ces zones. Le maintien des activités industrielles sur ces sites dépend aussi largement des conditions d'accueil de co-activités à l'intérieur des zones grisées, dès lors que les conditions de sécurité des personnes exposées sont maîtrisées. Cela est particulièrement déterminant pour les activités de secteurs spécialisés comme la chimie.

Cette réflexion doit pouvoir être poursuivie à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine, mais aussi dans le contexte d'une réflexion nationale (co-activités, plateformes, zones d'accueil des sous-traitants, etc.).

Les collectivités souhaitent que ces réflexions puissent trouver une issue réglementaire dans les PPRT. Elles doivent pouvoir s'étendre aux activités économiques situées aux abords des sites de manière à intégrer plus clairement les capacités de gestion de crise. Cette démarche plus intégrée de gestion des risques nécessite un travail transversal entre les acteurs de la planification urbaine et de la sécurité civile.

5. Permettre un traitement équitable des infrastructures de transport

Pour les grandes infrastructures de transport (routes, fer, fleuves) en zone de risques, il est souhaitable que des solutions réglementaires équitables soient trouvées. Les scénarios d'évitement ou de protection en zone à risques ne garantissent pas nécessairement la sécurité des personnes à des conditions économiques acceptables pour les collectivités. De plus, certaines infrastructures sont concernées alors que des travaux d'aménagement sont prévus (Via Rhôna, Anneau des Sciences, voie fluviale) tandis que d'autres ne font l'objet d'aucune obligation (autoroutes, échangeurs, etc.).

Concernant les transports en commun tous modes, il est demandé que la situation ne soit pas figée, en particulier concernant la création de nouveaux arrêts de bus qui peuvent s'avérer nécessaires en zone rouge clair. Cette position s'appuie sur le constat que l'utilisation des transports en commun et la facilitation de leur accès favorise la sécurisation des personnes : cela contribue à diminuer l'usage de la voiture, à fluidifier la circulation aux abords des sites à risques.

Il est demandé à l'Etat un traitement équitable des infrastructures de transports et de déplacement en zone de risques et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT.

6. Mettre en place les outils opérationnels, techniques et financiers pour l'accompagnement des mesures d'aménagement des biens existants avant l'approbation des PPRT

L'application concrète des prescriptions d'aménagement du bâti existant pose encore de nombreuses questions non résolues à ce jour :

- pour les bâtiments d'habitation : les discussions et avancées législatives ont permis de progresser sur la question de la prise en charge financière des travaux sur l'habitat (10 % des travaux obligatoires pourraient rester à la charge des propriétaires). Un travail important reste à faire sur les modalités d'accompagnement technique des propriétaires. Aucun outil ne permet actuellement de recevoir les financements et de contrôler les travaux réalisés. Par ailleurs, les bailleurs sociaux propriétaires d'un parc important en zone de prescription, parfois présents sur plusieurs périmètres de PPRT, ne pourront programmer les travaux dans les délais impartis,

- pour les bâtiments d'activités : la loi du 16 juillet 2013 a permis de fixer les montants maximum de travaux exigibles. Cependant, aucun dispositif d'aide financière n'est aujourd'hui prévu, et l'Etat ne souhaite pas s'engager sur ce champ. Pour les entreprises fragiles et dans un contexte économique contraint, les dépenses de confortement des bâtiments industriels risquent de créer des ruptures économiques irréversibles, et de paupériser les zones d'activités soumises à prescription par les PPRT,

- pour les équipements : les collectivités auront également des dépenses à consentir pour conforter leurs équipements compris dans les zones de prescription. Pour certaines communes, la totalité des dépenses ne pourra être programmée dans les délais réglementaires.

En l'absence de dispositifs d'accompagnement, tant techniques que financiers, il est à craindre que ces dispositions ne soient contre-performantes, appliquées sans véritables garanties d'efficacité et mises en œuvre de manière inégales selon les territoires impactés. Il serait souhaitable qu'une stratégie de réalisation des travaux (fixant des priorités) et un travail opérationnel préparatoire, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, puissent être mis en œuvre sur ces questions au moment de l'approbation des PPRT.

7. Anticiper dès à présent les modalités de mise en œuvre des mesures foncières imposées par les PPRT et le devenir des biens acquis

Les mesures foncières imposées par les PPRT (expropriation ou délaissement) engagent les collectivités bénéficiaires à procéder aux opérations de démolition des biens bâtis pour des raisons de sécurité. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 2013, il est demandé que ces coûts soient intégrés dans l'évaluation des mesures foncières, et pris en charge dans le cadre du financement tripartite (Etat, industriels et collectivités). Des éclaircissements sont attendus sur la mise en place des mécanismes opérationnels de financement des acquisitions et d'indemnisation des propriétaires.

Le foncier acquis par la collectivité, soustrait à tout usage public, soulève des interrogations quant à sa vocation future. Une réflexion partenariale doit être engagée sur cette question entre l'Etat, les collectivités et les exploitants à l'origine du risque.

Pour les propriétaires des biens à usage d'habitation expropriés ou mis en délaissement, un accompagnement est indispensable pour trouver des solutions de logement humainement et socialement acceptables. Une attention particulière doit être portée aux locataires dont les droits sont précaires dans ce contexte.

Pour les entreprises et les activités économiques soumises à expropriation ou au délaissement, un accompagnement spécifique est tout autant nécessaire, au risque de créer des situations économiques et sociales irréversibles. La situation est particulièrement tendue pour des entreprises fragiles économiquement ou de petite taille, qui n'auront pas les moyens de se relocaliser et pourraient être contraintes de cesser leurs activités.

L'ensemble des services de l'Etat doit être mobilisé aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper des situations sensibles que l'approbation des PPRT va rendre prégnantes.

Remarques et observations relatives au projet de PPRT établi autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost

Le plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement ADG (ex Camping Gaz) sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost a été prescrit, par arrêté préfectoral du 31 août 2009. Au terme de plus de 4 ans de procédure et de concertation, la Communauté urbaine est sollicitée pour avis sur le projet de PPRT transmis le 29 août 2013 et comprenant :

- une note de présentation,
- un zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations,
- plusieurs autres pièces (cahier des mesures supplémentaires, estimation du coût des mesures supplémentaires et des mesures foncières).

Le site de la société Application des Gaz (ADG) est implanté sur la Commune de Saint Genis Laval, le long de la RD 342 qui marque la limite avec la Commune de Chaponost.

L'établissement existe depuis 1949 sur un site de 14 hectares environ. ADG exploite des installations de réception et de stockage de gaz inflammables afin de les conditionner en réservoirs de petites capacités unitaires. L'effectif moyen de l'entreprise sur le site est de 200 personnes.

Le site ADG est classé AS Seveso seuil haut au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés). De par ses activités, l'exploitant manipule et exploite des substances susceptibles de générer des effets thermiques et de surpression hors des limites de l'établissement. Ces conditions ont justifié la prescription et l'élaboration du PPRT.

L'environnement immédiat du site ADG est porteur d'enjeux urbains forts :

- la zone d'activité du Favier qui s'étend le long de l'axe Nord-Sud sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost compte près de 200 entreprises et plus de 3 000 emplois. 50 entreprises sont dénombrées dans le périmètre d'étude initial du PPRT. De nombreux tènements vides ou sous occupés permettent d'envisager une évolution future de ce secteur, le renouvellement et la densification du tissu industriel et artisanal,
- des secteurs d'habitat individuel sont dispersés sur les plateaux est et ouest de la vallée. Près de 70 habitations ont été répertoriées dans l'emprise du périmètre d'étude initial du PPRT,
- la présence d'une activité horticole en limite immédiate du site ADG et fortement impactée par le risque,
- la RD 342 longeant sur environ 700 mètres, le site ADG constitue un axe de communication structurant pour ce secteur, véritable porte d'entrée pour l'agglomération lyonnaise et pour l'ouest lyonnais. Le projet de requalification de cet axe s'inscrit dans le projet plus global de l'Anneau des sciences, et sa connexion à l'échangeur de Beaunant permettra d'éviter le passage du transit automobile dans le centre des communes en particulier de Saint Genis Laval,

- par ailleurs, la zone d'activité est particulièrement bien desservie par les transports en commun avec notamment la présence de la ligne ferroviaire Lyon/Brignais, élément important dans l'accessibilité de la zone et pour sa desserte actuelle et future.

Au vu de ces enjeux multiples et déterminants pour l'évolution future du secteur et dans le respect des orientations inscrites au SCOT, les effets du projet de PPRT amènent un certain nombre de remarques et d'observations.

La Communauté urbaine souhaite dans un premier temps souligner les efforts réalisés tout au long de la concertation avec l'ensemble des parties prenantes du PPRT qui ont validé l'importance d'agir à la source, sur la recherche d'une limitation des risques et de leurs effets générés par les installations de l'entreprise ADG.

Le choix stratégique, qui a conduit à l'identification de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, permet de réduire les effets dangereux et de limiter en conséquence les périmètres des aléas du PPRT. Ce sont ainsi 41,5 hectares initialement impactés qui sont soustraits au périmètre du PPRT, soit en termes de biens immobiliers, 16 habitations et 10 bâtiments d'activités. Le coût des mesures supplémentaires de réduction du risque est évalué par l'exploitant à 1,8 M€. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ce coût est porté conjointement par l'exploitant, l'Etat et les collectivités bénéficiaires de la contribution économique territoriale (Région, Département et Communauté urbaine).

Une convention tripartite relative au financement de ces mesures supplémentaires est soumise pour avis et signature à la Communauté urbaine. Elle fait l'objet d'une délibération présentée au Conseil de communauté.

Il est rappelé que le projet de PPRT est fondé sur la prescription par arrêté préfectoral de ces mesures de réduction du risque à la source et sur leur mise en œuvre par l'exploitant dans un délai de 5 ans.

Les mesures foncières résiduelles impactent une exploitation horticole en limite immédiate du site ADG située en zone d'aléa maximum F+ à TF (fort plus à très fort). Face à l'impossibilité technique de protection de ce bien dans des coûts économiques acceptables, il est soumis à expropriation. Après enquête publique du PPRT, l'expropriation pourra être déclarée au bénéfice de la Communauté urbaine, conformément aux dispositions du code de l'expropriation. Le financement de l'expropriation (évaluée par France domaine à 3 M€) sera porté conjointement par l'Etat, les collectivités bénéficiaires de la CET (Région, Département et Communauté urbaine) et par l'industriel à l'origine du risque, conformément aux dispositions de l'article L 515-16 du code de l'environnement.

En outre, un certain nombre de remarques et d'observations ont été formulées en réunion des personnes et organismes associés qu'il est demandé de prendre en compte dans le projet de règlement du PPRT.

En zones rouge et bleu foncé, il est important de permettre le réaménagement de voiries existantes dès lors que la conception et l'organisation de celles-ci permettent de réduire l'exposition des personnes aux risques et d'améliorer la situation par rapport à l'existant. Il est demandé de revoir l'écriture des articles afférents du règlement, dans une logique globale et en tenant compte de la faisabilité économique des actions.

La stratégie du PPRT a durci les zones rouges r3 et r4, identifiées initialement en bleu foncé dans le zonage brut. Il est cependant important que le tènement concerné, actuellement aménagé en parking, demeure un secteur potentiel d'accueil d'activités économiques, conformément à la vocation de la zone. Afin d'assurer une continuité de projet sur l'ensemble du tènement, il est proposé de maintenir le zonage brut (bleu foncé).

Pour les zones bleu foncé B1-1, B1-2 et B1-3 à l'ouest et au nord d'ADG, le zonage brut était initialement en bleu clair. Aussi, afin de pouvoir accompagner d'éventuels projets de renouvellement économique, et dans le respect de la stratégie du PPRT, il est important de pouvoir autoriser dans ces zones les projets de bureaux et d'intégrer cette destination dans la liste des constructions nouvelles autorisées (alinéas 1 et 11, article 1, chapitre 5).

Concernant les mesures d'aménagement des biens existants, il est demandé que les zones d'aléas faibles soient soumises à recommandation et non à prescription. En conséquence, il est demandé de retirer du champ d'application des mesures obligatoires (titre IV, chapitre 1, article 2) les zones d'aléas faibles b1, b2 et b3. Ces 3 zones en revanche doivent être inscrites dans le champ des recommandations, telles que précisées par le cahier de recommandations.

Il est précisé qu'aucun chiffrage n'a permis d'apprécier l'impact financier de ces mesures.

Enfin, le projet de règlement du PPRT prescrit la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public et la mise en place d'une information sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afin de rendre ces mesures applicables, il serait souhaitable d'en désigner les responsables d'exécution.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble de ces remarques et observations, il est proposé au Conseil de communauté de donner un avis favorable au projet de PPRT établi autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost. Malgré la spécificité et la complexité de ce projet de PPRT, l'élaboration de ce document réglementaire doit s'inscrire dans une démarche de cohérence avec l'ensemble des PPRT en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté urbaine, dans une exigence de lisibilité et d'applicabilité des dispositions qui en découleront ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Souligne la qualité du travail engagé entre l'Etat, les industriels et les collectivités sur la recherche de mesures de réduction des risques à la source, et souhaite poursuivre cette dynamique dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) à venir et au-delà de leur approbation.

2° - Demande :

a) - à l'Etat de maintenir le zonage brut pour les zones à enjeux stratégiques identifiées par les collectivités et de réserver le durcissement aux situations exceptionnelles motivées au regard des objectifs de protection des personnes,

b) - que l'application de recommandations pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou suppression) fasse l'objet de discussion et décision conjointe entre l'Etat et les collectivités locales,

c) - à l'Etat la poursuite d'une réflexion réglementaire permettant l'accueil de co-activités en zones grisées lorsque celles-ci sont nécessaires au maintien d'activités industrielles spécifiques et indispensables à leurs évolutions,

d) - à l'Etat un traitement équitable des infrastructures de transports et de déplacement en zone de risques, et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT,

e) - à l'Etat de mobiliser ses services aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper les modes opératoires relatifs au financement des mesures foncières, et attirer l'attention de l'Etat sur les conséquences économiques, sociales et humaines fortes de ces mesures en l'absence d'accompagnement,

f) - à ce que les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers des particuliers, des industriels et des collectivités concernés par la prescription de mesures d'aménagement des biens existants soient mis en place et rendus opérationnels au moment de l'approbation des PPRT,

g) - qu'un travail de cohérence et de simplification soit recherché tant pour les zonages réglementaires que dans l'écriture des règlements des PPRT, afin de faciliter l'application des règles d'urbanisme.

3° - Emet un avis favorable au projet de PPRT établi autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost sous réserve de prendre en compte dans le règlement :

- la possibilité de réaménagement de voirie existante en zone rouge et en zone bleu foncé dès lors que la conception et l'organisation de celles-ci permettent de réduire l'exposition des personnes aux risques et d'améliorer la situation par rapport à l'existant,

- le maintien du zonage brut pour les zones r3 et r4,
- l'autorisation de constructions nouvelles à destination de bureaux pour les zones B1-1, B1-2 et B1-3,
- le réexamen de la prescription des mesures d'aménagement des biens existants pour les zones b1, b2 et b3.

4° - Prend acte des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source qui seront prescrites à l'entreprise ADG par arrêté préfectoral après délibération des collectivités participant à leur financement et avant la mise à l'enquête publique du PPRT.

5° - Prend acte des mesures foncières résiduelles qui s'appliquent à un bien qui pourra être soumis à expropriation selon les termes du titre III du projet de règlement du PPRT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2013.